

**Mandats du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition**

Réf. : AL DZA 6/2025  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

29 août 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, conformément aux résolutions 54/14, 52/9, 50/17, 52/4 et 54/8 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'interdiction d'entrée sur le territoire algérien de Mme Nassera Dutour, présidente du Collectif des Familles de Disparues en Algérie (CFDA) et de SOS Disparus, qui s'inscrit dans un contexte de restrictions visant leurs membres et les familles des disparus, les empêchant de mener leur travail légitime en faveur des droits humains.

Mme Nassera Dutour est une femme défenseure des droits humains de nationalités algérienne et française, présidente du CFDA et de son antenne en Algérie, SOS Disparus. Le CFDA est une association fondée en 1998 qui œuvre pour la justice transitionnelle par son travail visant à faire la lumière sur le sort et le lieu où se trouvent toutes les victimes de disparition forcée pendant la guerre civile algérienne des années 1990-2002.

Mme Dutour a fait l'objet de deux communications envoyées les 24 août 2010 (DZA 4/2010) et 1<sup>er</sup> novembre 2016 (DZA 3/2016). Nous remercions votre Excellence pour les réponses reçues en date du 3 décembre 2010 et de février 2017, respectivement.

Selon les informations reçues :

Le 30 juillet 2025, Mme Dutour a été refoulée à son arrivée à l'aéroport Houari Boumediene d'Alger par les autorités algériennes. Elle aurait été retenue au poste-frontière pendant trois heures et questionnée par la police sur son engagement associatif avant d'être expulsée vers la France, d'où elle venait d'arriver. Mme Dutour, qui aurait présenté son passeport algérien en cours de validité au poste-frontière, aurait fait l'objet d'une mesure de refoulement sans aucune justification légale. Selon les informations transmises, les officiers de police de frontière lui auraient simplement indiqué qu'elle était « membre d'une ONG », sans préciser de quelle organisation il s'agissait, ni préciser en quoi cela

était relatif à la mesure de refoulement.

Depuis sa création, le CFDA et SOS Disparus seraient la cible de campagnes de censures, de restrictions, d'intimidations et d'entraves. De plus de restrictions à la liberté des membres de l'association de se réunir lors d'activités relatives à la justice transitionnelle et lors de la Journée internationale des droits des femmes, comme cela a été rapportées dans le rapport de visite de la Rapporteur spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/58/53/Add.1 para. 93), la radio en ligne de l'association, la Radio des Sans Voix, serait bloquée et inaccessible en Algérie. Le site du Mémorial des Disparu·e·s ([www.memorial-algerie.org](http://www.memorial-algerie.org)) serait également piraté. Conçu comme un espace de mémoire en hommage aux victimes de disparitions forcées perpétrées en Algérie durant la décennie 90, ce site diffusait les visages, les noms et les histoires des disparu·e·s. Le site visait à mettre en lumière des milliers de disparu·e·s et honorait leur mémoire.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude des informations reçues, nous souhaitons exprimer notre préoccupation face aux informations faisant état de harcèlement administratif sous la forme d'une interdiction d'entrée sur le territoire, suivi par refoulement, imposées à Mme Dutour, qui semblent directement liées à son travail légitime en faveur des droits humains.

Les sanctions administratives, y compris les restrictions à la liberté fondamentale de circulation, doivent être conformes au droit international, notamment au droit à une procédure régulière, à un procès équitable et aux droits procéduraux protégés par le droit international des droits de l'homme, y compris la possibilité d'un recours effectif contre tout refus abusif.

S'agissant spécifiquement de la liberté de circulation, l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit que : « Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays ». Dans son observation générale no. 27 du 2 novembre 1999, le Comité des droits de l'homme a souligné qu' « en aucun cas un individu ne peut être privé arbitrairement du droit d'entrer dans son propre pays. La notion d'arbitraire est évoquée dans ce contexte dans le but de souligner qu'elle s'applique à toutes les mesures prises par l'État, au niveau législatif, administratif et judiciaire ; l'objet est de garantir que même une immixtion prévue par la loi soit conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et soit, dans tous les cas, raisonnable eu égard aux circonstances particulières. Le Comité considère que les cas dans lesquels la privation du droit d'une personne d'entrer dans son propre pays pourrait être raisonnable, s'ils existent, sont rares » (CCPR/C/21/Rev.1/Add.9 para. 21).

Au niveau national, le refoulement de Mme Dutour semble directement contrevenir à l'article 49 de la Constitution algérienne révisée en 2020, qui garantit expressément à tout citoyen le droit d'entrée et de sortie du territoire national. L'article 49 ajoute que : « Toute restriction à ces droits ne peut être ordonnée que pour une durée déterminée par une décision motivée de l'autorité judiciaire », ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce.

Nos préoccupations relatives aux restrictions imposées à Mme Dutour s'inscrivent dans un cadre plus large d'allégations rapportées de difficultés du CFDA

et SOS Disparus et de ses membres de mener leur travail légitime en faveur des droits humains.

Ces entraves affectent notamment leurs initiatives de recherche et de commémoration des victimes de disparitions forcées perpetrés dans le contexte de la guerre civile algérienne ou « décennie noir » des années 1990-2002, compromettant ainsi les efforts déployés pour établir la vérité, garantir l'accès à la justice et assurer des mesures de réparation effectives. Compte tenu de l'extrême gravité du crime de disparition forcée, il est regrettable que les autorités n'aient pas fourni de réponses adéquates aux plus de 3.000 cas de disparition forcée qui leur ont été soumis par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ([A/HRC/60/35](#)).

S'agissant des victimes de la guerre civile algérienne, nous soulignons que, conformément au droit international, tandis que les actes de disparition forcée aient été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou dans certaines circonstances contextuelles contre la population civile, ils constituent des crimes contre l'humanité ([A/HRC/13/31](#) para. 7). La nature continue de ces violations empêche toute prescription tant que le sort et le lieu où se trouve la personne disparue ne sont pas élucidés.

Le crime de la disparition forcée est « un crime aussi longtemps que ses auteurs dissimulent le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve et que les faits n'ont pas été élucidé », selon l'article 17 de la [Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées](#). Dans son observation générale sur les disparitions forcées comme un crime en continu, le Groupe de travail a remarqué qu'en vertu du caractère continu de la disparition forcée, une personne peut être poursuivie pour des actes ayant conduit à une disparition forcée en se fondant sur un instrument juridique adopté postérieurement au début de ladite disparition ([A/HRC/16/48](#) para. 5).

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de humains**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les fondements juridiques ayant motivés la restriction d'entrée sur le territoire algérien et le refoulement imposés à Mme Dutour, et indiquer en quoi ces mesures sont conformes aux normes internationales en matière de droits humains, notamment l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 13.3 and 13.5 de la [Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées](#)

3. Veuillez nous fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour enquêter sur les violations alléguées et pour protéger les droits de Mme Dutour et des membres du CFDA et de SOS Disparus, et des familles des victimes de disparitions forcées, à la liberté d'expression, la liberté d'association et de réunion pacifique.
4. Veuillez nous faire parvenir des informations sur les mesures qui ont été prises pour garantir un dialogue démocratique en Algérie et pour veiller à ce que les familles des personnes disparues et les défenseurs de droits humains souhaitant exercer son droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique puissent exercer leurs droits et travailler dans un environnement favorable où ils peuvent mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, de stigmatisation, de répression ou de criminalisation de quelque nature que ce soit.
5. Veuillez indiquer les mesures prises pour établir le sort et le lieu où se trouvent les victimes de disparition forcée durant le conflit des années 1990, informer leurs familles et garantir une réparation adéquate, conformément aux [Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues](#), notamment les principes 1, 3, 5, 6, 7, 9, 13 et 15.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires afin de lever l'interdiction d'entrée de territoire imposée à Mme Dutour et d'assurer le respect de ses droits humains, ainsi que de ceux des membres du CFDA et de SOS Disparus, à la liberté d'expression, la liberté d'association et de réunion pacifique. Nous prions aussi le Gouvernement de votre Excellence, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous avons transmis une copie de cette communication au Gouvernement de la France.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Gabriella Citroni  
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Irene Khan  
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Gina Romero  
Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Bernard Duhaime

Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

## Annexe

### **Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**

En lien avec les faits et préoccupations susmentionnés, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les principes et normes internationaux applicables à cette communication.

Nous souhaitons tout d'abord rappeler l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989, qui garantit le droit à la liberté de circulation. L'article 12 garantit que « Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays ». Ce droit ne peut être restreint que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les restrictions « sont prévues par la loi, sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et sont compatibles avec les autres droits reconnus » dans le PIDCP. Au vu des faits qui nous sont présentés, il ne semble qu'aucun de ces motifs valables justifiant l'imposition de restrictions ait été démontré.

Au cours de sa visite officielle de 2023, la Rapporteur spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a relevé que « la liberté de mouvement de certains défenseurs des droits humains serait contrôlée par l'utilisation d'interdictions de voyager ou d'interdictions de sortie du territoire national, qui les empêchent de quitter le pays ». Dans ce contexte, elle a recommandé aux autorités de « s'abstenir de limiter la liberté de mouvement des défenseurs des droits humains [et de] considérer les défenseurs des droits humains comme des alliés qui peuvent contribuer de manière significative à la vie publique en Algérie et reconnaître publiquement leur travail légitime » (A/HRC/58/53/Add.1 paras. 71 et 100 (g) et (h)).

Au cours de sa visite officielle de 2024, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, a recommandé que - afin d'instaurer une confiance mutuelle avec la société civile, dans l'intérêt de l'Algérie et de tous les Algériens, le Gouvernement devrait : (...) f) Lever les interdictions de voyager imposées aux acteurs de la société civile ; -.

Par ailleurs, nous rappelons les dispositions des articles 19, 21 et 22 du PIDCP qui garantissent le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique. Selon le PIDCP, « Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. » Dans l'observation générale 34, le Comité des droits de l'homme a rappelé que les États parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris, entre autres, « le discours politique, le commentaire de sa propre vie et des affaires publiques, le démarchage, la discussion des droits de l'homme et le journalisme », sous réserve uniquement des restrictions admissibles prévues par le paragraphe 3 de l'article 19 (CCPR/C/GC/34, para. 11). Toute limitation du droit à la liberté d'expression doit répondre aux critères établis par les normes internationales en matière de droits de l'homme, être déterminées par la loi et se conformer à des critères

stricts de nécessité et de proportionnalité, et ne doivent être appliquées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être directement liées au besoin spécifique sur lequel elles se fondent. Nous souhaitons ainsi attirer votre attention sur le rapport 2021 de la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'opinion et d'expression consacré à la justice de genre et à la liberté d'expression (A/76/258), dans lequel la Rapporteuse spéciale expose les obstacles à l'égalité des sexes en matière de liberté d'expression et formule diverses recommandations à cet égard aux États.

En outre, nous souhaitons référer aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme. Nous souhaitons en particulier attirer votre attention sur les articles 1 et 2 de la Déclaration, qui disposent que chacun a le droit de promouvoir et de lutter pour la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, et que chaque État a la responsabilité première de protéger. Nous rappelons également l'article 5, point a), qui établit que, dans le but de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, toute personne a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, au niveau national et international, de se réunir ou de se rassembler pacifiquement.

L'article 21 du PIDCP dispose que le droit à la liberté de réunion pacifique doit être exercé par tous, conformément à l'article 2 du Pacte et aux résolutions 15/21, 21/16 et 24/5 du Conseil des droits de l'homme. Dans sa résolution 24/5, le Conseil a rappelé aux États qu'ils avaient l'obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, en ligne et hors ligne.

L'article 22 du PIDCP protège le droit à la liberté d'association, y compris le droit de toute personne de s'associer avec d'autres et de poursuivre des intérêts communs. La liberté d'association est étroitement liée aux droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique et revêt une importance fondamentale pour le fonctionnement des sociétés démocratiques.

Nous soulignons l'interdiction absolue des disparitions forcées. L'obligation correspondante d'enquêter sur ces disparitions et de faire en sorte que les auteurs répondent de leurs actes ont acquis le statut de *jus cogens*. À cet égard, nous tenons à rappeler que la [Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées](#) établit que tous les actes de disparition forcée constituent des crimes passibles de peines appropriées compte tenu de leur extrême gravité (article 4). La Déclaration stipule ainsi l'obligation de prévenir des disparitions forcées et stipule, également, que « le droit à un recours judiciaire rapide et efficace, pour déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté ou son état de santé et/ou pour identifier l'autorité qui a ordonné la privation de liberté ou y a procédé, est nécessaire » pour prévenir la récurrence de ces actes (article 9).

En relation aux représailles et entraves envers les familles des disparus et leurs représentants, la Déclaration affirme en outre que toute personne ayant connaissance d'une disparition forcée ou ayant un intérêt légitime à le faire aurait le droit de porter

plainte auprès d'une autorité compétente et indépendante de l'État et de voir cette plainte faire l'objet d'une enquête rapide, approfondie et impartiale de la part de cette autorité. À cet égard, des mesures doivent être prises pour veiller à ce que toutes les personnes impliquées dans l'enquête, y compris le plaignant, les avocats, les témoins et les personnes chargées de l'enquête, soient protégées contre les mauvais traitements, l'intimidation ou les représailles et à ce que toute forme d'ingérence à l'occasion du dépôt d'une plainte soit sanctionnée de manière appropriée (article 13).

Nous tenons à rappeler que les [Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues](#) établissent que la recherche des disparus doit respecter le droit à la participation de la famille des disparus (principe 5), être considérée comme une obligation continue (principe 7), ainsi qu'être effectué en toute sécurité (principe 14).

S'agissant du droit à la participation, dans son observation générale sur les femmes touchées par les disparitions forcées, le Groupe de travail appuie que les États doivent « non seulement adopter des mesures de protection, mais aussi prendre des mesures positives dans tous les domaines en vue de renforcer la participation effective des femmes, dans des conditions d'égalité, à la prévention et à l'élimination des disparitions forces. » ([A/HRC/WGEID/98/2](#), para. 14 et 15). De même, dans l'[étude](#) sur les disparitions forcées et les droits économiques, sociaux et culturels, le Groupe de travail a observé que les disparitions forcées de défenseurs des humains ou de personnes qui promeuvent activement l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, sont utilisées comme un outil répressif pour dissuader l'exercice, la défense ou la promotion légitimes de l'exercice de ces droits. En raison de leur caractère collectif, ces mesures violent également leurs droits économiques, sociaux et culturels, les droits d'autres personnes engagées dans des activités connexes et la communauté plus large de personnes qui comptaient sur la personne disparue pour représenter et lutter pour ses droits.